



PROCES-VERBAL  
DU COMITE SYNDICAL

Séance du Jeudi 4 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 4 juillet à dix-neuf heures et trente minutes, le comité syndical du SIRP CURSAN/LOUPES, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ludovic CAURRAZE.

Nombre en exercice : 06

Présents : 06

Date de la convocation : 25/06/2024

Présents : M. Ludovic CAURRAZE, Mme Nathalie BARRIERE, M. Aurélien FREMONT, M. Cédric MAUGER, M Denis THOMAS, Mme Vina SEEDOYAL

Secrétaire de séance : M. Cédric MAUGER

ORDRE DU JOUR

- 1 - Approbation du dernier procès-verbal
- 2- D08072024: Révision tarifs cantine garderie
- 3- D09072024: Délibération validant le changement des horaires du temps scolaire
- 4- D10072024: Clôture régie cantine garderie
- 5- D11072024: Clôture compte DFT (régie cantine garderie)
- 6- D12072024: Convention Croignon
- 7- D13072024: Adhésion aux dispositifs de médiations CDG 33



**I – Approbation du dernier procès-verbal**

Le procès-verbal du 10 avril 2024 est approuvé par les membres présents à la séance.

**II – N° D08072024 : Objet** : Modifications règlement et tarifs périscolaires

Monsieur le Président indique qu'il convient de faire le point sur les tarifs périscolaire de cantine et garderie.



Les tarifs qui sont applicables à ce jour sont les suivants :

Prix d'une garderie du matin	1.90€
Prix d'une garderie du soir	2.40€
Prix d'une garderie matin + soir	2.90€
Prix d'un dépassement d'horaire la ½ heure	5.50€
Tarif cantine enfant	2.90€
Prestation sans repas	0.60€
Tarif cantine adulte	3.40€

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité des membres présents :

**-VALIDE les tarifs du service de garderie et restauration à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024 comme suit :**

Prix d'une garderie du matin	2
Prix d'une garderie du soir	2.50
Prix d'une garderie matin + soir	3
Prix d'un dépassement d'horaire la ½ heure	6
Tarif cantine enfant	3.50
Prestation sans repas	0.80
Tarif cantine adulte	4

Proposition de modifications du règlement de fonctionnement des services (en annexe) :

1. Suppression du permis de bonne conduite
2. Modifications du mode de paiement
3. Repas décommandé 7 jours à l'avance au lieu de 15 jours
4. Changement coordonnées centre de loisirs mercredi et vacances scolaires

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité des membres présents :

**VALIDE les modifications du règlement de fonctionnement à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024 comme présenté en annexe.**

**III – N° D09072024 : Objet :** Validation du changement des horaires du temps scolaire

Suite à la demande de la directrice de l'école, Monsieur le Président indique qu'il convient de modifier les horaires du temps scolaire. La semaine de 4 jours est maintenue avec une répartition des horaires du temps scolaire comme suit :

- 8h30-12h
- 14h-16h30

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité des membres présents :

**-VALIDE le changement des horaires du temps scolaire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024.**



**IV – N° D10072024 : Objet** : Clôture régie cantine garderie

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil syndical en date du 17 aout 2020 autorisant le président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du SIRP CURSAN LOUPES en application de l'article L 2122-22 al. 7<sup>1</sup> du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 3 juillet 2003 portant création de la régie de recettes pour les recettes de cantine et garderie

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/06/2024 ;

Considérant le changement du mode de paiement, passage en PAYFIP et par voie dématérialisée, il est nécessaire de clôturer cette régie ainsi que le compte DFT n° TRPUFRP1XXX FR7610071330000000200271196 en lien avec celle-ci.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité des membres présents :**

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La régie de recettes pour les recettes de cantine et garderie instituée auprès du service cantine garderie du SIRP CURSAN LOUPES est clôturée à compter du 1<sup>er</sup> août 2024

ARTICLE 2 – Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

ARTICLE 3 - Le Président et le comptable public assignataire du SIRP CURSAN LOUPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision<sup>2</sup>.

**V – N° D11072024 : Objet** : Clôture compte DFT régie cantine garderie

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil syndical en date du 17 aout 2020 autorisant le président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du SIRP CURSAN

<sup>1</sup> 8° de l'article L.3 211-2 du CGCT pour la commission permanente du conseil général et 7° de l'art L.4221-5 du CGCT pour la commission permanente du conseil régional

<sup>2</sup> cessation de fonction du régisseur, formalités de clôture du compte DFT, restitution des moyens de paiement, destruction des valeurs inactives, etc....



LOUPES en application de l'article L 2122-22 al. 7<sup>3</sup> du code général des collectivités territoriales ;  
Vu la délibération en date du 3 juillet 2003 portant création de la régie de recettes pour les recettes de cantine et garderie  
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/06/2024 ;

Considérant le changement du mode de paiement, passage en PAYFIP et par voie dématérialisée, il est nécessaire de clôturer cette régie ainsi que le compte DFT n° TRPUFRP1XXX FR761007133000000200271196 en lien avec celle-ci.

Un PV de clôture et un certificat de libération définitif du régisseur seront fait.  
Le compte est soldé le 24/06/2024 et le carnet de remise de chèque est restitué.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité des membres présents :**

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La régie de recettes pour les recettes de cantine et garderie instituée auprès du service cantine garderie du SIRP CURSAN LOUPES est clôturée à compter du 1<sup>er</sup> août 2024

ARTICLE 2 – Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

ARTICLE 3 - Le Président et le comptable public assignataire du SIRP CURSAN LOUPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision<sup>4</sup>.

**VI – N°D12072024 : Objet** : Délibération portant convention avec la commune de CROIGNON

Monsieur le président donne lecture de la convention entre la commune de CROIGNON et le SIRP de Cursan/Loupes.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents, ACCEPTE la convention entre la commune de CROIGNON et le SIRP Cursan/Loupes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.**

**VII- N° D13072024 : Objet** : : Adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)

Le Président informe l'assemblée :

*La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.*

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

<sup>3</sup> 8° de l'article L.3 211-2 du CGCT pour la commission permanente du conseil général et 7° de l'art L.4221-5 du CGCT pour la commission permanente du conseil régional

<sup>4</sup> cessation de fonction du régisseur, formalités de clôture du compte DFT, restitution des moyens de paiement, destruction des valeurs inactives, etc....



- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

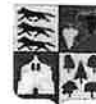
Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se



mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, le SIRP CURSAN LOUPES choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En y adhérant, choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.



La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Monsieur le Président après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents,

#### **DÉCIDE :**

- De rattacher le SIRP CURSAN LOUPES aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- D'autoriser le Président à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.



Le Président,

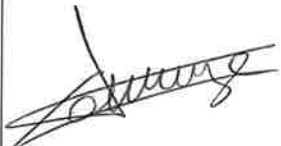

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures et 35 minutes

Ces décisions peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Compte rendu sommaire affiché le 5 juillet 2024

Délibération	Objet	Votes
D08072024	Modifications règlement et tarifs périscolaires	Approuvée
D09072024	Validation du changement des horaires du temps scolaire	Approuvée
D10072024	Clôture régie cantine garderie	Approuvée
D11072024	Clôture compte DFT régie cantine garderie	Approuvée
D12072024	Délibération portant convention avec la commune de CROIGNON	Approuvée
D13072024	Adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)	Approuvée

<b>Le Président,</b> <b>Ludovic CAURRAZE</b>		<b>Le secrétaire,</b> <b>Cédric MAUGER</b>	
---	---	---	---